



Maintenance des machines-outils de l'atelier mécanique et du magasin matière de l'IRFM

PROJET D'ACCORD CADRE N° B25-04202-FHT

ENTRE :

Le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives, Etablissement public de Recherche à caractère Scientifique, Technique et Industriel, dont le siège social est situé bâtiment le Ponant D-25 Rue Leblanc à Paris 15^{ème} – immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019,

représenté par **Monsieur Jérôme BUCALOSSI**, agissant en qualité de Chef de l'IRFM,
ci-après dénommé « **le CEA** »

d'une part,

ET :

La société _____, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____, sous le numéro _____, dont le siège social est situé à _____,

représentée par **Madame/Monsieur** _____, agissant en qualité de _____,
ci-après dénommée « **le Titulaire** »

d'autre part,

Ci-après désignés individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES.....	3
ARTICLE 3 - ÉTENDUE DES PRESTATIONS.....	4
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES	5
ARTICLE 5 - RÉCEPTIONS.....	6
ARTICLE 6 - MONTANT.....	7
ARTICLE 7 - RÉVISION DE PRIX.....	7
ARTICLE 8 - CONDITIONS DE FACTURATION ET RÉGIME FISCAL	8
ARTICLE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION	9
ARTICLE 10 - RÉUNIONS.....	10
ARTICLE 11 - INTERLOCUTEUR	11
ARTICLE 12 - DURÉE.....	11
ARTICLE 13 - DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	11
ARTICLE 14 - PÉNALITÉS	12
ARTICLE 15 - CONFLIT D'INTÉRÊT.....	12
ARTICLE 16 - CONFIDENTIALITÉ.....	13
ARTICLE 17 - QUALITÉ / SÉCURITÉ / SURETÉ / ENVIRONNEMENT.....	13
ARTICLE 18 - SOUS-TRAITANCE.....	13
ARTICLE 19 - GESTION DES DÉCHETS.....	14
ARTICLE 20 - JURIDICTION COMPÉTENTE.....	14
ANNEXE 1 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE QUANT A SON PERSONNEL	16
ANNEXE 2 - PROTECTION DES INFORMATIONS SENSIBLES NON CLASSIFIEES	20
ANNEXE 3 – MODELE DE BON DE COMMANDE	22
ANNEXE 4 – MODÈLE DE MARCHÉ SUBSÉQUENT	23
ANNEXE 5 – BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES	24

V011025	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-04202-FHT	52000XX	2/24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

Affaire suivie techniquement par :

M. Etienne DELMAS
DRF//IRFM/SI2P/GCIF

☎ : 04.42.25.39.67

Email : etienne.delmas@cea.fr

Affaire suivie commercialement par :

M. Fabien HERSENT
Service des Marchés et Achats

☎ : 04.42.25.43.82

Email : fabien.hersent@cea.fr

ARTICLE 1 - OBJET**1.1 Dispositions générales**

Le présent Accord-Cadre a pour objet de définir les conditions suivant lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, une prestation de maintenance des machines-outils de l'atelier mécanique et du magasin de matières premières de l'Institut de Recherche sur la Fusion par confinement Magnétique (IRFM) du CEA de Cadarache.

1.2 Etendue des prestations

Les prestations se décomposent en prestations sur bons de commande et prestations sur marchés subséquents telles que définies à l'article 3 infra.

1.3 Unité bénéficiaire

Cette prestation est réalisée pour le compte du Service d'Ingénierie des Internes et des Projets (SI2P) de l'IRFM.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent Accord-Cadre et de ses annexes, lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- les prescriptions de Sécurité – Sûreté nucléaire – Radioprotection du marché et leurs annexes (référentiels correspondants),
- le dossier de consultation du CEA référencé B25-04202-FHT, incluant notamment le Cahier des Charges référencé I0000310285 V1.0 du 31/03/2026,
- les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de marchés) en matière de discipline, de santé et de sécurité au travail sur le Centre du CEA Cadarache, dont le règlement intérieur du CEA Cadarache dans sa version en vigueur,
- la Procédure d'Entrée et sortie de Matériel du centre de Cadarache référencée DG/CEACAD/DIR/PR 026,
- les Conditions Générales d'Achat (**CGA**) applicables aux marchés passés par le CEA (édition de janvier 2022),
- le Cahier des Clauses Sociales particulières applicable aux prestations réalisées par des Entreprises extérieures et impliquant l'intervention de leur personnel sur un site CEA (C2SP),
- les documents normatifs (normes, documents techniques unifiés, etc...).
- à titre supplétif, l'offre du Titulaire référencée _____, en date du _____.

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Ses conditions générales de vente, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

V011025	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-04202-FHT	52000XX	3/24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

ARTICLE 3 - ÉTENDUE DES PRESTATIONS

Les prestations objet du présent Accord-Cadre sont réalisées conformément aux dispositions du Cahier des Charges visé à l'article 2 supra et de l'ensemble des documents CEA précités, ainsi qu'aux prescriptions des textes et normes en vigueur.

Le présent Accord-Cadre comprend des prestations unitaires forfaitaires sur bons de commande et des prestations complémentaires sur marchés subséquents définies comme suit :

3.1 Prestations sur bons de commande

3.1.1 Définition des unités d'œuvre

Les prestations, objet du présent Accord-Cadre, comprennent les missions unitaires forfaitaires ou Unités d'Œuvre (UO) définies en annexe 5.

3.1.2 Modalités de mise en œuvre

L'exécution des prestations unitaires forfaitaires est soumise à l'émission de Bons de Commande (BdC) par le CEA, et signés par une personne dûment habilitée à engager le CEA. Ces BdC sont transmis directement au Titulaire par courriel et font apparaître les prestations commandées ainsi que les quantités associées (cf. modèle en annexe 3).

Ces prestations sont rémunérées sur la base des prix unitaires forfaitaires fixés en annexe 5.

3.1.3 Clause de réexamen de la liste des unités d'œuvre

Les Parties peuvent convenir de la création de nouvelles unités d'œuvre au cours de l'exécution de l'Accord-Cadre dans les conditions et modalités suivantes :

- l'objet des unités d'œuvre est de même nature en termes de spécifications techniques que celles définies dans l'Accord-Cadre initial et/ou s'avèrent nécessaires à la réalisation des prestations et ont un lien avec l'objet de l'accord-cadre ainsi qu'avec les unités d'œuvre existantes.,
- le chiffrage des unités d'œuvre complémentaires est établi sur la base des montants en vigueur et définis contractuellement, ou sur la base du montant d'un marché subséquent ayant le même objet,
- les unités d'œuvres créées ne peuvent avoir pour objet de modifier ou remplacer une unité d'œuvre existante,
- le CEA formalise cette évolution et son accord par un courrier co-signé par les Parties. Les nouvelles unités d'œuvre sont applicables dès réception par le Titulaire de ce courrier co-signé, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant dès lors que le nombre d'unités d'œuvre créées ne dépasse pas 10% du nombre d'unités d'œuvre définies dans l'Accord-Cadre initial.

3.2 Prestations sur marchés subséquents

Au titre du présent Accord-Cadre, le Titulaire sera amené à réaliser des prestations complémentaires sur devis par l'intermédiaire de marchés subséquents dans les conditions prévues ci-après.

Ces prestations concernent essentiellement le diagnostic de panne et la maintenance corrective des machines-outils.

Pour la fourniture des pièces détachées nécessaires à la maintenance corrective, les prestations sont rémunérées sur la base du prix d'achat obtenu auprès du fournisseur (sur justificatifs) auquel est appliqué le coefficient de peines et soins défini en annexe 5.

V011025	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-04202-FHT	52000XX	4/24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

3.2.1 Expression des besoins

Le CEA Cadarache exprime ses besoins (données d'entrée) sous la forme d'un document écrit, appelé Fiche d'Expression du Besoin (FEB). La FEB est un document transmis initialement par le CEA ou son représentant au Titulaire.

3.2.2 Offre du titulaire

A la réception de la FEB, le Titulaire établit une offre précisant :

- la référence de l'accord cadre,
- la référence de la FEB,
- la désignation des prestations,
- les délais d'exécution des prestations,
- le nombre de jours d'intervention par qualification,
- le montant des pièces détachées,
- le mode opératoire et l'analyse de risque afin que le CEA puisse préparer un Bon d'Intervention (BI) et une Autorisation de Travail (AT),
- le montant total HT détaillé,
- toute information nécessaire particulière en fonction des prestations.

L'offre du Titulaire est basée sur les taux unitaires et coefficients de peines et soins en annexe 5.

3.2.3 Marché subséquent

Préalablement à toute exécution de prestations complémentaires, un marché subséquent (aussi appelé Ordre de Service (OS)) au présent Accord-Cadre, émis par le CEA, vaudra acceptation des conditions de l'offre du Titulaire et l'autorisera à débiter les prestations (cf. modèle en annexe 4).

Le Titulaire ne peut procéder à la réalisation des prestations qu'après avoir reçu un marché subséquent émis par le CEA.

Chaque marché subséquent comportera :

- le numéro du présent accord cadre,
- la référence des documents applicables au marché subséquent,
- l'objet précis de la prestation,
- le montant total hors taxes de la prestation suivant l'offre validée du Titulaire,
- les délais,
- s'il en existe plus d'un, les termes de paiement et les conditions de leur déclenchement. A défaut de précision, la facturation est opérée en totalité après réception sans réserve par le CEA de l'ensemble des prestations et livrables du marché subséquent.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Obligations du Titulaire

4.1.1 Obligation de résultat

Les prestations objet du présent Accord-Cadre, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité, relèvent d'une obligation de résultat à l'égard du CEA. Si le résultat prévu n'était pas atteint, le

V011025	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-04202-FHT	52000XX	5/24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

CEA pourra prononcer, à tout moment, la résiliation du présent Accord-Cadre, conformément aux dispositions de l'article 39 des CGA du CEA.

Le Titulaire du présent Accord-Cadre, en tant que spécialiste des prestations qui lui sont confiées, s'engage à les effectuer dans le respect des besoins et fonctionnalités et des contraintes et exigences exprimées par le CEA dans le Cahier des Charges.

4.1.2 Obligation générale de conseil et d'information

Le Titulaire est expressément tenu, au fur et à mesure de l'exécution des prestations qui lui sont dévolues au titre de l'Accord-Cadre, au devoir de conseil et d'information, lequel consiste notamment à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans l'exécution de l'Accord-Cadre, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au complet accomplissement de sa mission et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA. A ce titre, le Titulaire signaler toute présence de câble électrique potentiellement nu sous tension.

4.2 Obligations du CEA

Le cas échéant, le CEA mettra à disposition du Titulaire tout document et informations nécessaires à l'exécution du présent Accord-Cadre.

Dans l'hypothèse d'une indisponibilité des éléments précités, les Parties se rapprocheront pour en définir l'incidence sur l'exécution de l'Accord-Cadre.

ARTICLE 5 - RÉCEPTIONS

5.1 Modalités de réception

Les réceptions s'effectuent conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des CGA.

Chaque réception donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé contradictoirement par les Parties.

En cas de non conformités ou de non-exécution de tout ou partie des prestations, le CEA se laisse la possibilité d'opérer une refaction des prix de l'Accord-Cadre. Dans cette hypothèse, le CEA notifie au Titulaire une proposition d'accepter en l'état les prestations pour un montant qu'il détermine. Le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la proposition du CEA. Si le Titulaire formule des observations, le CEA dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour notifier sa décision définitive.

5.2 Prestations sur bons de commande

Chaque unité d'œuvre comprise dans un bon de commande émis par le CEA fait l'objet d'une réception, prononcée après acceptation par le CEA de l'ensemble des prestations et livrables associés.

5.3 Prestations complémentaires au titre de marchés subséquents

Sous réserve de conditions de réception particulières prévues dans le marché subséquent concerné, les prestations exécutées au titre d'un marché subséquent sont réceptionnées après acceptation par le CEA de l'ensemble des prestations et livrables associés.

V011025	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-04202-FHT	52000XX	6/24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

ARTICLE 6 - MONTANT

Le montant plafond ci-après ne saurait engager le CEA quant au volume réel des prestations à réaliser. En aucun cas le Titulaire ne pourra engager d'opération au-delà de ce montant plafond.

6.1 Montant plafond de l'Accord-Cadre

Le montant plafond du présent Accord-Cadre est fixé à la somme de **80 000,00 €HT (QUATRE-VINGTS MILLE EUROS HORS TAXES)**.

Les montants applicables au présent Accord-Cadre sont définis en annexe 5.

6.2 Contenu des prix

Les prix mentionnés ci-dessus sont forfaitaires. En conséquence, ils s'entendent quelles que soient les sujétions et les difficultés de réalisation rencontrées par le Titulaire lors de l'exécution des prestations. Ils comprennent l'ensemble des frais et notamment les frais de main d'œuvre du Titulaire, les frais de déplacement et d'hébergement, les frais de documentation nécessaires à l'exécution des prestations de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'ajouter.

6.3 Caractère des prix

Les montants visés dans le présent article « Montant » sont réputés être établis sur la base des conditions économiques du mois de XXX 2026 (mois de remise de l'offre).

Ils ont un caractère révisable.

ARTICLE 7 - RÉVISION DE PRIX

7.1 Dispositions générales

Chacune des Parties peut demander la révision des prix de l'Accord-Cadre.

Lorsque la demande émane du Titulaire, ce dernier transmet par écrit au service achat du CEA, le calcul de l'évolution des prix suivant les formules définies ci-après. L'évolution des prix ne pourra être effective qu'après l'accord écrit du CEA, donné dans le mois qui suit la date de réception de la demande.

Quelle que soit la formule concernée, celle-ci a vocation à s'appliquer à la hausse comme à la baisse.

Les Parties conviennent que si des modifications venaient affecter l'existence, la composition et/ou la définition des indices prévus ci-après, les indices de substitution proposés par l'INSEE s'appliqueront de plein droit. Cette modification sera actée par le CEA et adressée au Titulaire par écrit.

Au cas où les dispositions du présent article 7 n'auraient pas été respectées par le Titulaire, celui-ci s'engage expressément et par avance, si le CEA lui en fait la demande, à l'application rétroactive des anciens tarifs et, le cas échéant, à établir les avoirs correspondants si des factures ont été payées.

Le mois de remise de l'offre, tel que défini à l'article « Caractère des prix », est désigné « M₀ ».

7.2 Révision de prix

Les prix ne sont pas révisés durant les 12 premiers mois d'exécution des prestations à compter de la date de la réunion d'enclenchement, puis ils sont révisables annuellement (ci-après la « Période »), pour chaque nouvelle Période.

V011025	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-04202-FHT	52000XX	7/24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

La révision est calculée sur la base de la formule ci-après, en arrondissant au millième inférieur :

$$P_{\text{rév}} = P_0 [0,15 + 0,85 \times (\text{ICHT-IME} / \text{ICHT-IME}_0)]$$

Dans cette formule :

$P_{\text{rév}}$: prix révisé,

P_0 : prix établi aux conditions économiques de M_0

ICHT-IME_0 : valeur connue de l'indice « Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Industries mécaniques et électriques » (référence INSEE 001565183) à M_0 . $\text{ICHT-IME}_0 = \text{XXX}$

ICHT-IME : valeur connue de l'indice « Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Industries mécaniques et électriques » (référence INSEE 001565183) au jour de la date de démarrage de la nouvelle Période.

Le prix ainsi révisé s'appliquera à chaque facturation du Titulaire pour la Période considérée, jusqu'à la Période suivante.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE FACTURATION ET RÉGIME FISCAL

Le Titulaire effectue au maximum une facturation par mois.

8.1 Prestations sur bons de commande

Les unités d'œuvre sont facturées comme suit :

- 100% du montant HT de l'unité d'œuvre concernée, à compter de la réception sans réserve par le CEA de ladite unité d'œuvre.

La facturation des unités d'œuvres réceptionnées est effectuée au terme du mois durant lequel elles sont réceptionnées. Elles sont rémunérées selon les dispositions et dans la limite du plafond établi à l'article « Montant ».

8.2 Prestations au titre de marchés subséquents

Sous réserve de dispositions particulières du marché subséquent considéré, les prestations réalisées au titre des marchés subséquents sont facturées intégralement après exécution et réception sans réserve par le CEA des prestations et livrables objet du marché subséquent considéré.

Elles sont rémunérées selon les dispositions et dans la limite du plafond établi à l'article « Montant ».

8.3 Modalités de facturation au format électronique

Toutes les factures émises par le Titulaire au titre du présent Accord-Cadre devront porter la référence de ce dernier et des bons de commande ou marchés subséquents correspondants, le cas échéant.

Toutes les factures dématérialisées via le portail de l'État Chorus Pro par le Titulaire au titre du présent Accord-Cadre, en plus des mentions légales devront porter :

- Le numéro de SIRET du CEA (siège) : 77568501900587
- Le code service : CAD-C
- Le numéro du présent Accord-Cadre (exemple : 5200001919)
- Le numéro d'engagement CEA : _____ (exemple : 4000191919).

Pour toutes questions lors du dépôt dans Chorus, vous pouvez vous adresser à : CONTACT_DEMAT@cea.fr

V011025	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-04202-FHT	52000XX	8/24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

Le CEA en assurera le règlement à trente jours à compter de la date dépôt conforme dans Chorus.

Pour toutes questions concernant le règlement de vos factures, vous pouvez vous adresser à : RELANCES@cea.fr

ARTICLE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION

9.1 Lieu d'exécution

Les prestations, objet du présent Accord-Cadre sont exécutées sur le site du CEA/Cadarache au bâtiment 506.

9.2 Connaissance des lieux et de l'environnement

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans les pièces de l'Accord-Cadre, et conformément aux dispositions de l'article 4.1 des CGA, le Titulaire doit avoir effectué les vérifications préalables et avoir demandé au CEA tous les renseignements complémentaires qui lui sont nécessaires pour exécuter les prestations dans les délais requis.

Par conséquent, le Titulaire ne pourra en aucun cas prétendre à un supplément de prix ou justifier un retard par suite, soit d'insuffisance de description, soit de difficulté d'accès ou d'organisation due aux particularités du lieu.

9.3 Moyens mis en œuvre par le Titulaire

Le Titulaire prend en charge l'ensemble des consommables ayant trait à l'exécution des prestations même lorsque cette exécution s'effectue dans les locaux du CEA.

Le Titulaire fournit à son personnel et sous sa seule responsabilité le matériel nécessaire à l'exécution de l'Accord-Cadre conformément aux dispositions de l'article 18.2 des CGA.

Le Titulaire veille à ce que son personnel n'utilise pas les matériels appartenant au CEA qui ne sont pas mis normalement à sa disposition dans le cadre de l'Accord-Cadre.

Si des matériels appartenant au CEA étaient prêtés au Titulaire, celui-ci les mettrait en œuvre sous sa seule responsabilité.

9.4 Personnel du Titulaire

Les dispositions applicables au personnel du Titulaire sont décrites en annexe 1 du présent Accord-Cadre.

9.5 Audits

Dans le cadre du présent Accord-Cadre, le CEA se réserve la possibilité de déclencher des audits à tout moment et sur tout ou partie du périmètre de l'Accord-Cadre.

Le Titulaire s'engage à coopérer et à tout mettre en œuvre pour permettre l'accessibilité du CEA (ou d'un tiers mandaté par ce dernier) aux informations utiles ou nécessaires à l'audit.

En cas de refus de se soumettre à un audit ou de coopération insuffisante du Titulaire, le CEA notifie par lettre recommandée avec avis de réception l'obligation de respecter les engagements contractuels. Le Titulaire dispose alors d'un délai de quinze jours calendaires pour se mettre en conformité. Après mise en demeure infructueuse, le Titulaire sera redevable d'une pénalité définie à l'article « Pénalités » infra.

Ces dispositions s'étendent également aux audits réalisés en dehors du périmètre du présent Accord-Cadre, mais pour lesquels la coopération du Titulaire est requise.

A l'issue de l'audit, le CEA notifie au Titulaire les manquements éventuellement constatés aux obligations contractuelles. Le CEA communique au Titulaire le délai maximum pour mettre en place les mesures correctives à ses frais. Par défaut ce délai est de 30 jours calendaires cependant il peut être réduit notamment lorsque le manquement concerne la protection d'informations classifiées. A défaut de mise en conformité dans le délai

V011025	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-04202-FHT	52000XX	9/24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

défini, le Titulaire sera redevable d'une pénalité définie à l'article « Pénalités » infra et le CEA se réserve le droit de procéder à la résiliation de plein droit du présent Accord-Cadre.

9.6 Format et support des livrables

Conformément aux dispositions du Cahier des Charges, tous les livrables remis par le Titulaire au CEA seront réalisés sur des supports compatibles avec ceux utilisés par le CEA.

9.7 Documents CEA

Les documents remis au Titulaire par le CEA seront rendus à ce dernier à l'échéance de l'Accord-Cadre quelle qu'en soit la raison.

9.8 Publication par le Titulaire de son BEGES et du plan de transition associé

Le Titulaire de l'Accord-Cadre, s'il est soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre, indique au CEA à la notification de l'Accord-Cadre qu'il est à jour de ses obligations, à savoir l'établissement et la publication de son BEGES sur le site de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>).

Si le Titulaire n'est pas à jour de son obligation d'établir un BEGES, ce dernier dispose d'une période de six (6) mois maximum à compter de la date de notification de l'Accord-Cadre pour régulariser sa situation et en informer le CEA.

ARTICLE 10 - RÉUNIONS

10.1 Dispositions générales

Pour suivre l'exécution de l'Accord-Cadre, les Parties tiendront des réunions, dans les locaux du CEA, dont la date de tenue sera déterminée d'un commun accord.

10.2 Réunions

Les réunions relatives à l'Accord-Cadre comprennent :

- une réunion d'enclenchement, au plus tard deux semaines après la notification de l'Accord-Cadre (sauf accord différent entre les Parties),
- des réunions de suivi annuelles.

10.3 Suivi des engagements environnementaux

Dans le cadre de la réunion d'enclenchement, le Titulaire effectue une présentation des mesures proposées en matière de maîtrise de l'impact environnemental de la prestation.

Au cours des réunions de suivi définies ci-avant, seront suivis tous les 12 mois la mise en œuvre de ces actions.

10.4 Réunions spécifiques

En fonction de l'évolution des prestations ou afin de traiter des points spécifiques pouvant être d'ordres technique, commercial ou contractuel, les Parties pourront se réunir, sans frais supplémentaires, à la demande de l'une ou l'autre Partie par échange de correspondances.

V011025	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-04202-FHT	52000XX	10/24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

ARTICLE 11 - INTERLOCUTEUR

Dans le cadre de l'exécution du présent Accord-Cadre, le Titulaire désigne comme interlocuteur :

Mme/M.

Tél :

Email :

Au cas où l'interlocuteur du Titulaire ou un des intervenants serait remplacé, ce dernier s'engage à avertir le CEA dans les meilleurs délais. Une période de recouvrement d'une durée de 2 semaines sera effectuée aux frais du Titulaire, afin de procéder aux transferts d'informations et aux différentes modalités administratives internes au CEA.

ARTICLE 12 - DURÉE

Le présent Accord-Cadre entre en vigueur à compter de sa notification par le CEA.

Sa durée est fixée à 48 mois maximum, définis comme suit :

- Une part ferme de 24 mois.
- Une part optionnelle n°1 de prolongation des prestations d'une durée de 12 mois. La levée de cette option pourra être notifiée de la part du CEA par écrit au Titulaire au plus tard 2 mois avant l'échéance du Marché.
- Une part optionnelle n°2 de prolongation des prestations d'une durée de 12 mois. La levée de cette option pourra être notifiée de la part du CEA par écrit au Titulaire au plus tard 2 mois avant l'échéance de l'option n°1.

ARTICLE 13 - DÉLAIS D'EXÉCUTION

13.1 Livrables

13.1.1 Dispositions générales

Le Titulaire s'engage à remettre au CEA la totalité des documents devant être réalisés dans le cadre des prestations conformément aux exigences du Cahier des Charges, à la fréquence demandée et dans les temps impartis. Cela comprend :

- Pour chaque maintenance préventive sur bon de commande, le rapport de visite annuelle tel que spécifié au §4.1.3 du cahier des charges, dans un délai de 2 semaines calendaires.
- Pour chaque maintenance corrective sur marché subséquent, le rapport d'intervention tel que spécifié au §6.3 du cahier des charges, est fourni au CEA dans un délai de 5 jours ouvrés.

Tous les documents devront être acceptés par le CEA et seront la propriété du CEA, après leur acceptation.

Cette acceptation ne pourra en aucune manière et à aucun moment être invoquée par le Titulaire pour s'exonérer ou tenter de s'exonérer de tout ou partie de ses responsabilités.

13.1.2 Acceptation des livrables

Le Titulaire soumet les livrables à l'acceptation du CEA. Il prévoit en outre, à ses frais et risques, la révision de l'ensemble de ces livrables en fonction des remarques du CEA.

Le CEA dispose d'un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de remise des livrables pour faire part au Titulaire de son accord ou de ses remarques éventuelles sur le contenu et la présentation des livrables.

V011025	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-04202-FHT	52000XX	11/24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

En cas de remarques, le Titulaire prend en compte, sans frais supplémentaires pour le CEA, les demandes de rectifications formulées par le CEA, dans un délai maximum de 10 jours ouvrés. Ces rectifications devront également être validées par le CEA.

Le fait que le CEA approuve ou accepte tout ou partie des livrables ne diminue ou ne limite en aucune manière la responsabilité du Titulaire. Les livrables deviennent la propriété du CEA après leur acceptation.

13.2 Marchés subséquents

Au titre des marchés subséquents du présent Accord-Cadre, le Titulaire s'engage à remettre les devis dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de l'envoi de l'expression de besoin par le CEA.

L'intervention a lieu sous un délai de 5 à 7 jours ouvrés suivant la date d'envoi du marché subséquent concerné.

ARTICLE 14 - PÉNALITÉS

Les pénalités font l'objet d'une facturation au Titulaire qui peut être effectuée à tout moment par le CEA.

Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires, sans préjudice de tout recours conformément aux modalités prévues à l'article 24 des CGA citées à l'article 2 supra.

En complément des dispositions énoncées par les CGA concernant les pénalités, il est fait application des dispositions contractuelles ci-après :

14.1 Pénalité pour non-respect des consignes en matière d'évacuation de déchets conventionnels

En cas de non-respect par le Titulaire des dispositions de l'article « gestion des déchets », celui-ci sera redevable d'une pénalité de 500 € par constat d'écart.

14.2 Pénalités pour non publication par le Titulaire de son BEGES et du plan de transition associé

En cas de défaut de publication sur le site de l'ADEME des documents visés à l'article 9.8 supra dans un délai de six mois maximum à compter de la notification de l'Accord-Cadre une pénalité de 100 € est appliquée de plein droit par jour de retard constaté.

14.3 Modalités d'application des pénalités et plafond

Les pénalités définies dans le présent article sont :

- toutes cumulables,
- cumulativement plafonnées à 10 % (DIX POUR CENT) du montant total HT du montant de l'Accord-Cadre affermi à la date d'application des pénalités.

ARTICLE 15 - CONFLIT D'INTÉRÊT

De manière qu'il ne puisse se trouver en situation de conflit d'intérêt à l'occasion de l'exécution du présent Accord-Cadre, le Titulaire s'engage à avertir sans délai le CEA si, à l'occasion de l'exécution du présent Accord-Cadre, il se trouve en situation de pouvoir influencer sur les conditions dans lesquelles une Société avec laquelle il entretient des liens soumissionnerait, obtiendrait ou exécuterait un marché portant sur des prestations qui entreraient, directement ou indirectement, dans le champ d'un ou plusieurs projets ou interviendrait en sous-traitance d'un tel marché.

V011025	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-04202-FHT	52000XX	12/24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

Après examen de la situation ainsi créée, le CEA, soit donnera au Titulaire son accord pour la poursuite des prestations, soit déliera le Titulaire des engagements nés du présent Accord-Cadre en ce qui concerne les prestations concernées et négociera avec lui la moins-value résultant de la non-exécution des prestations.

Si la sous-traitance est autorisée, le Titulaire s'engage à ce que ses sous-traitants se conforment, en ce qui concerne leur propre autonomie, aux dispositions de la présente clause relative au conflit d'intérêt et à écarter tout sous-traitant d'un groupe de tâches pour lequel ledit sous-traitant se trouverait en situation potentielle de conflit d'intérêt.

Toute violation ou inobservation par le Titulaire ou ses sous-traitants des engagements ci-dessus, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation du présent Accord-Cadre à ses torts, sans formalités judiciaires et sans préavis par le CEA, sans préjudice de tous dommages et intérêts au bénéfice du CEA.

ARTICLE 16 - CONFIDENTIALITÉ

Les dispositions en matière de confidentialité sont régies par les dispositions de l'article 11 des CGA.

ARTICLE 17 - QUALITÉ / SÉCURITÉ / SURETÉ / ENVIRONNEMENT

Les prestations, objet du présent Accord-Cadre, sont réalisées suivant les exigences fixées par le CEA pour la sécurité et par les normes en vigueur ISO 9001 et ISO 14001 pour la qualité et l'environnement.

Le CEA se réserve la possibilité d'effectuer les vérifications concernant le fonctionnement effectif du système. A cette fin, le Titulaire laisse libre accès, dans les horaires normaux, à ses installations et facilite les audits effectués par du personnel CEA ou mandaté par le CEA.

Ces vérifications ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire.

Le Titulaire assistera le CEA dans le cadre des audits et visites de surveillance relatifs à son propre Système de Management.

S'il apparaît que certaines dispositions relatives à la maîtrise de la qualité, à la démarche environnementale ou en matière de sécurité, sont inappliquées, notification en est faite au Titulaire qui présente au CEA, dans les délais requis, les modifications nécessaires.

En cas de carences, le CEA se réserve la possibilité d'interrompre à tout moment, l'exécution de l'Accord-Cadre. Si le Titulaire se révèle incapable de remédier à ses manquements, le contrat peut être résilié aux torts du Titulaire, sans indemnité.

ARTICLE 18 - SOUS-TRAITANCE

Toute opération de sous-traitance est soumise à l'accord préalable et écrit du CEA au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Le Titulaire doit reporter dans les contrats avec ses sous-traitants l'ensemble des obligations et des spécifications du présent Accord-Cadre relatives aux travaux sous-traités.

Les contrats de sous-traitance ne doivent pas faire obstacle à une libre utilisation par le CEA des résultats ou des ouvrages de la présente commande.

Après signature par les Parties et avant le commencement des travaux sous-traités, une copie du contrat de sous-traitance pourra être demandée par le CEA. La sous-traitance totale est interdite.

V011025	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-04202-FHT	52000XX	13/24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

ARTICLE 19 - GESTION DES DÉCHETS

19.1 Tri des déchets

Il est rappelé que la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les prestations, objet de l'Accord-Cadre, est de la responsabilité du CEA en tant que producteur de déchets et du Titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier. Toutefois, le Titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

À ce titre, le Titulaire se doit de procéder au tri des déchets valorisables issus du chantier dont il a la charge pour le compte du CEA (métal, bois, plastique, verre).

Le non-respect de cette exigence fera l'objet d'une pénalité prévue à l'article « Pénalités » supra.

19.2 Evacuation des déchets

Il est rappelé que quel que soit le mode d'évacuation adopté (apport volontaire sur la dépositaire, évacuation directe hors du centre) et la nature du déchet (métallique, plastique, inerte, verre, bois, enrobés, déchets industriels en mélange, etc.) le Titulaire devra systématiquement transiter :

- par le bâtiment 300 pour un contrôle radiologique au Service de Protection contre les Rayonnements (SPR),
- par le bâtiment 785 pour effectuer une pesée au pont bascule et faire enregistrer la fiche de production de déchets dûment signée par le producteur (chargée d'affaires de l'installation au CEA) ainsi que par le SPR. Dans le cas d'une évacuation directe, la fiche de production sera complétée du bordereau de suivi de déchets dûment renseigné conformément aux dispositions définies dans les consignes.

Le Titulaire devra respecter la procédure d'évacuation référencée STL NTE DECH DO 083 du 02/02/2021

Concernant le cas particulier des déchets amiante, le Titulaire devra se conformer aux spécifications réglementaires définies dans la procédure STL NTE DO 1579 du 17.12.2015.

L'évacuation hors du centre des déchets d'amiante est de la responsabilité du CEA. Le Titulaire amené à effectuer des opérations de dépose d'amiante ou des travaux de désamiantage est tenu de respecter les modes opératoires de conditionnement tels que précisés dans les spécifications susvisées. Il appartient également au Titulaire d'émettre au préalable pour chaque nature de déchet d'amiante la fiche d'identification nécessaire à l'obtention par le CEA du certificat d'acceptation préalable de prise en charge par la filière d'élimination.

Le non-respect de ces exigences fera l'objet d'une non-conformité précisée dans une fiche d'écart suivie de l'application de pénalités selon l'article dédié supra.

D'une manière générale, il sera rappelé au Titulaire à l'enclenchement des prestations les exigences principales en matière de gestion des déchets sur le centre de Cadarache.

ARTICLE 20 - JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent Accord-Cadre, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Marseille.

V011025	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-04202-FHT	52000XX	14/24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

XXXXXXXXXX

Pour le CEA :	#signature1#
Pour le Titulaire :	Signature : Date :

ANNEXE 1 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE QUANT A SON PERSONNEL

En complément des dispositions prévues aux Conditions Générales d'Achat (CGA) et/ou du Règlement intérieur (Titre III) précités à l'article 2 « documents applicables », le Titulaire est responsable de l'application à son personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent Accord-Cadre :

- de l'ensemble de la législation et réglementation sociales (hygiène et sécurité, radioprotection, dosimétrie, travail dissimulé...), notamment, du code du travail et du code de la santé publique,
- des instructions générales de sécurité applicables aux entreprises extérieures travaillant sur le site,
- des instructions particulières aux installations où sont exécutées les prestations.

A ce titre, le Titulaire est notamment tenu de respecter et de faire respecter par son personnel :

1. La législation et la réglementation relatives à l'hygiène et la sécurité du travail issues du code du travail, et notamment :

- les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (articles R. 4511-1 et suivants du code du travail) ;
- les prescriptions particulières de sécurité et de protection de la santé des personnes qui interviennent sur les chantiers de bâtiment et de génie civil (articles L.4531-1 et suivants et R.4532-2 et suivants du code du travail) ;
- l'interdiction de faire appel aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire pour la réalisation de travaux à risques particuliers.

Au titre de ces dispositions, le Titulaire veillera, notamment, à définir une organisation en matière de sécurité et désignera un correspondant sécurité qui sera l'interlocuteur de l'Ingénieur Sécurité de l'Installation du CEA.

2. La législation et la réglementation relatives à la radioprotection dont :

Les dispositions du code de la santé publique ainsi que les dispositions relatives, notamment, à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants et leurs modalités pratiques d'application par :

- la surveillance médicale des personnels et la tenue et la mise à jour des documents prévus par la réglementation ;
- la formation aux risques radiologiques répondant aux exigences du décret n° 2003-296 : formation CEFRI option centre de recherches ou équivalent (programme, durée de formation...) ;
- le classement du personnel dans la catégorie requise ;
- l'assistance de l'unité chargée d'assurer la protection contre les rayonnements. En particulier, le Titulaire communique au Service de Protection contre les Rayonnements (SPR, pour tout nouvel arrivant devant intervenir en zone surveillée ou contrôlée, les doses efficaces et résultats nominatifs de dosimétrie opérationnelle sur une période de 12 mois glissants ;
- la mise en œuvre des obligations particulières en matière de dosimétrie et d'utilisation d'appareils et d'équipements de protection individuelle ;
- la certification répondant aux exigences de l'arrêté du 27 novembre 2013 relatif aux entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires et des entreprises de travail temporaire concernées par ces activités ;
- le respect des règles générales de radioprotection en vigueur sur le Centre de Cadarache ainsi que les prescriptions de radioprotection décrites dans les Dossiers d'Intervention en Milieu Radioactif (DIMR) et dans les documents des installations relatifs aux travaux à réaliser.

Le Titulaire est tenu de fournir à son personnel des appareils, équipements de protection individuelle et instruments de mesure de l'exposition individuelle (notamment : masques de protection des voies respiratoires, tenues de protection, dosimètres) et de procéder à leur entretien et à leur contrôle annuel.

Les EPVR (Equipements de Protection des Voies Respiratoires) fournis par le Titulaire à ses salariés devront répondre aux exigences des normes NF EN136 et EN14387.

V011025	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-04202-FHT	52000XX	16/24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

Le Titulaire devra s'assurer de l'adéquation des EPVR aux risques mentionnés au plan de prévention établi entre les parties.

Ces EPVR devront être équipés d'une cartouche filtrante neuve adaptée aux risques présents sur l'(les) installation (s) conformément au Plan de Prévention. Les EPVR ne pourront sortir du périmètre des installations du centre de Cadarache qu'après contrôle tracé du Service de Protection contre les Rayonnements ionisants. Toutes les cartouches filtrantes ne pourront en aucun cas sortir des installations du Centre de Cadarache. Toutes cartouches utilisées (opercule ouvert) devront être mises dans la filière des déchets nucléaires (à minima TFA) sur l'installation où elles auront été utilisées.

Les consignes particulières prises sur le Centre de Cadarache en application du décret n°2003-296 (codifié aux articles R.4451-1 et suivants du code du travail) autorisant le chef d'établissement à adopter des mesures en matière de radioprotection, prévoient, notamment, des plafonds en matière d'exposition individuelle aux rayonnements ionisants, l'utilisation du système CARD pour le suivi de la dosimétrie opérationnelle du personnel affecté à des travaux sous rayonnements ou intervenant en zone contrôlée, l'utilisation si nécessaire d'EPVR filtrants (Equipements de Protection des Voies Respiratoires), un référentiel des durées d'intervention en tenue de protection et des recommandations pour l'évaluation de la situation de travail.

En particulier, aux termes de ces consignes :

- la somme des doses efficaces reçues par exposition externe et interne par un travailleur intervenant en zone surveillée ou réglementée ne doit pas dépasser 15 mSv sur douze mois consécutifs ;
- les appareils, équipements de protection et instruments de mesure du Titulaire doivent respecter, en particulier, les conditions suivantes :
 - les dosimètres doivent être compatibles avec le système de suivi de la dosimétrie opérationnelle CARD utilisé par le CEA ;
 - les EPVR filtrants doivent être certifiés CE et avoir été vérifiés selon une méthode normalisée ou validée par le CEA dans l'année qui précède leur utilisation dans les installations du CEA. Une copie des certificats de contrôle devra être remise au CEA ;
 - la durée maximale de port des tenues avec ou sans adduction d'air doit respecter le référentiel établi par le CEA figurant dans le cahier des charges du présent Accord-Cadre ou doit être validé par le Service de Santé au Travail du Centre de Cadarache en concertation avec le service de médecine du travail du Titulaire dans le cadre d'une convention signée entre eux.

Le CEA procède directement à la transmission des résultats nominatifs de dosimétrie opérationnelle issus du système CARD par informatique vers la base SISERI de l'IRSN. Le CEA met par ailleurs les résultats de la dosimétrie opérationnelle à la disposition de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) du Titulaire, au travers d'un accès à la borne informatisée de consultation de la base CARD2. Cette disposition permet à la PCR d'assurer le suivi de la dosimétrie opérationnelle des intervenants pour le compte de son entreprise et d'assurer la communication des résultats, sous leur forme nominative, au travailleur concerné, au médecin désigné à cet effet par celui-ci, au médecin du travail dont il relève, et au chef d'établissement, ainsi que les communications prévues par le décret n° 2003-296.

3. Respect par le Titulaire de l'Accord-Cadre de la réglementation fiscale et sociale

Le Titulaire s'engage à remettre :

- lors de la conclusion du présent Accord-Cadre et tous les six mois à compter de sa signature, jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail) ;
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique).

En outre, conformément aux dispositions de l'article R.1263-12 du code du travail, si le Titulaire est établi à l'étranger et qu'il détache un ou plusieurs salariés en France, il doit fournir, avant le début du détachement, les documents suivants au CEA :

- une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice « SIPSI » du Ministère chargé du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

V011025	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-04202-FHT	52000XX	17/24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

Le Titulaire doit s'assurer, lors de la conclusion de l'Accord-Cadre et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions Générales d'Achat du CEA).

4. Les habilitations – les certifications

Le Titulaire s'engage à fournir au CEA, préalablement à l'exécution du présent Accord-Cadre, les certificats et les habilitations requis pour tous les personnels amenés à intervenir sur le Centre de Cadarache (travaux d'ordre électrique, conduite des appareils de levage et des engins de manutention, intervention en zone réglementée etc.) et à signaler toute modification des documents intervenant en cours d'année. Le CEA décline toute responsabilité à l'occasion de dommages causés par les salariés du Titulaire dépourvus d'habilitation.

5. Les modalités d'accès au Centre

5.1 La procédure CEA

L'accueil des personnels du Titulaire s'effectuera conformément aux dispositions des procédures d'accès au centre CEA listées ci-après :

- Procédure « demande d'accès au centre CEA de Cadarache » référence DGCEA/CAD/DIR/PR/019,
- Procédure « demande d'accès des travailleurs d'entreprises extérieures » réf. DGCEA/CAD/DIR/PR/020.

A cette fin et avant le début d'exécution de la prestation objet du présent Accord-Cadre, le Titulaire se rapprochera de son correspondant technique contractuel (Unité donneur d'ordre) et lui délivrera toutes les informations lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires pour l'accès des personnels du Titulaire.

Les demandes d'accès obéissent à des régimes différents suivant la durée de la présence sur le Centre de Cadarache telle que prévue à l'Accord-Cadre :

La demande d'accès est réalisée par l'Unité donneur d'ordre, avec un délai d'anticipation entre la saisie dans l'application informatique HORUS et l'entrée sur le centre des personnels du Titulaire de :

- personnel UE : 7 jours incompressibles,
- personnel non UE : 20 jours ouvrés (délai réduit à 3 jours si le personnel est accompagné d'un agent CEA en permanence et sous réserve de l'obtention d'une dérogation de l'Officier de Sécurité du centre).

Présence de longue durée (supérieure ou égale à 32 jours sur le centre) :

La demande d'accès est réalisée par l'Unité donneur d'ordre qui dépose auprès du service accueil du CEA (bâtiment 105) une demande de Laissez-Passer Entreprise (LPE), dûment remplie et signée par le Titulaire avec toutes les pièces justificatives requises, suivant le formulaire adapté décrit dans la Procédure CEA précitée.

Dans le cas d'une première demande d'accès sur le Centre de Cadarache, cette demande de LPE devra être déposée auprès du service accueil du CEA (bâtiment 105) **deux (2) mois avant le début d'exécution de la prestation.**

Dans le cas où l'Unité donneur d'ordre doit faire travailler le Titulaire avant ce délai de 2 mois, elle devra, après le dépôt du dossier, initier également une demande d'accès pour une présence de courte durée.

Dans le cas d'un renouvellement d'accès, cette demande de LPE devra être déposée auprès du service accueil du CEA (bâtiment 105) **quinze (15) jours avant le début d'exécution de la prestation.**

5.2 Les jours de fermeture du Centre de Cadarache

Le Centre de Cadarache sera fermé aux dates suivantes, pour l'année 2026 : vendredi 2 janvier, vendredi 15 mai, du lundi 10 au vendredi 14 août, du jeudi 24 au jeudi 31 décembre.

Pour les années suivantes, les jours de fermeture pourront être communiqués au Titulaire sur simple demande auprès de l'interlocuteur commercial CEA.

6. La sous-traitance

V011025	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-04202-FHT	52000XX	18/24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent également aux sous-traitants du Titulaire, proposés en début d'Accord-Cadre ou en cours d'exécution.

PROJET

V011025	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-04202-FHT	52000XX	19/24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

ANNEXE 2 - PROTECTION DES INFORMATIONS SENSIBLES NON CLASSIFIEES

Obligation de confidentialité

Les informations et documents relatifs à l'exécution du présent contrat n'ont pas vocation à être publics.

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer à un tiers, communiquer ou publier en France et à l'étranger sous quelque forme que ce soit, même à titre de référence et de notoriété, sans l'autorisation écrite du CEA, aucune information dont il a connaissance au cours de l'exécution dudit contrat en dehors des communications strictement nécessaires à son exécution.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants de cette obligation de confidentialité et veiller à son application par ces derniers.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations et documents déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des parties à l'Accord-Cadre.

Gestion des informations du CEA

L'exécution du présent contrat peut conduire le Titulaire à avoir connaissance d'informations qui, sans être couvertes par le secret de défense¹, relèvent au CEA de la Diffusion Ordinaire (DO) ou qui sont protégées par la mention Diffusion Restreinte (DR).

➤ DIFFUSION ORDINAIRE

Les systèmes d'information traitant des informations de niveau Diffusion Ordinaire doivent respecter les mesures recommandées par l'ANSSI dans son Guide d'Hygiène Informatique et dans l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n° 901/SGDSN/ANSSI lorsqu'elles sont identifiées comme sensibles.

➤ DIFFUSION RESTREINTE

Les informations et supports de niveau Diffusion Restreinte doivent faire l'objet des mesures de protection indiquées dans :

- l'arrêté du 9 Août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale,
- l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n° 901/SGDSN/ANSSI.

Les échanges d'informations sensibles ou de niveau DIFFUSION RESTREINTE au format électronique doivent impérativement faire l'objet d'un chiffrement par un outil qualifié par l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) et d'un engagement de l'utilisateur quant au respect des règles de sécurité informatique.

En application, le CEA a fait le choix de ZoneCentral/Zed de la société PRIM'X Technologies.

Pour la sécurisation des transmissions électroniques avec le CEA, le titulaire peut faire l'acquisition, auprès de la société PRIM'X Technologies, d'une licence ZoneCentral ou télécharger le gratuitel.

➤ Maîtrise des échanges et supports autorisés

Ces règles s'appliquent à tous les acteurs de l'Accord-Cadre, CEA, titulaire, co-traitant et sous-traitant.

¹ Les accords-cadres classifiés et sensibles doivent être instruits conformément aux obligations de l'instruction interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale

V011025	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-04202-FHT	52000XX	20/24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

	DIFFUSION RESTREINTE	DIFFUSION ORDINAIRE
Messagerie électronique	Conteneur chiffré*	Conteneur chiffré* peut être demandé quand la sensibilité le nécessite.
Plateformes web collaboratives CEA		
Zone de partage FTP fournie par le CEA		
En attachement visioconférence CEA		
Plateformes d'échange Internet « Cloud » (Dropbox, We Transfer, Google Drive, etc.)	Sous réserve que l'usage du service soit autorisé par l'ASSI : Conteneur chiffré*	
En attachement à un service externalisé de visioconférence (WebEx, etc.)		
Supports amovibles USB	Conteneur chiffré*. Les supports doivent être dédiés, marqués et enregistrés.	Conteneur chiffré* peut être demandé. Les supports doivent être dédiés. Acheminement conforme aux règles d'acheminement des courriers DO.
DVDrom ou CDrom	Acheminement conforme aux règles d'acheminement des courriers DR.	Acheminement conforme aux règles d'acheminement des courriers DO.
Connexion sur un réseau CEA d'un équipement appartenant au Titulaire	INTERDIT sauf si l'équipement est dédié, identifié, autorisé par l'ASSI et conforme à la PSSI du CEA.	

(*) Accès par mot de passe

Système d'information

Dans le cas où des informations du CEA doivent être traitées sur le système d'information du Titulaire, celui-ci doit être protégé par un antivirus efficace mis à jour régulièrement et l'accès aux informations restreint aux seules personnes ayant à les consulter et à les traiter, via un compte nominatif et un mot de passe robuste. Les clés USB et autres supports éventuels de sauvegarde ou de transfert doivent être identifiés et dédiés à l'Accord-Cadre.

Engagement de confidentialité

Certaines prestations peuvent nécessiter la signature préalable d'un engagement de confidentialité par les salariés du titulaire. Le cas échéant, le CEA indiquera au Titulaire les prestations concernées par cette mesure.

Restitution des informations et supports

A l'achèvement du contrat, sauf clause contractuelle explicite, le Titulaire s'engage à restituer au CEA, dans un délai convenu, la totalité des documents et supports transmis par le CEA ou émis au titre du présent contrat.

Il s'engage également à détruire ces mêmes documents et fichiers numériques sur son système d'information ainsi que sur tout support de sauvegarde.

V011025	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-04202-FHT	52000XX	21/24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

ANNEXE 3 – MODELE DE BON DE COMMANDE

BON DE COMMANDE N°				
<u>Accord-Cadre n°5200.....</u> <u>N° d'engagement CEA : 4000</u>			<u>Titulaire :</u>	
n°UO	Objet	Coût unitaire (€ HT)	Quantité	Montant (€ HT)
Montant total : € HT				
Commentaires :				
		CEA		
NOM				
DATE				
SIGNATURE				

Les prestations sont réalisées à titre forfaitaire.

Le Titulaire ne pourra engager de prestations au-delà des quantités et des montants indiqués sur le bon de commande sans autorisation préalable et écrite du CEA, sous peine de non-règlement des dépenses excédentaires.

V011025	DC/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-04202-FHT	52000XX	22/24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

ANNEXE 4 – MODÈLE DE MARCHÉ SUBSÉQUENT

MARCHÉ SUBSEQUENT N°		
<u>Accord-Cadre n°520000</u> <u>N° d'engagement CEA : 4000</u>		<u>Titulaire :</u>
<u>Référence de la spécification technique du CEA :</u>		<u>Référence du devis du Titulaire :</u>
Montant : € HT calculé sur la base des taux journaliers ou taux horaires suivants Qualification 1 :euros HT. Qualification 2 :euros HT		
Les prestations relatives au marché subséquent correspondent au périmètre suivant :		
Délais(s) d'exécution et date(s) de remise du/des livrable(s) :		
	CEA	TITULAIRE
NOM		
DATE		
SIGNATURE		

Les prestations sont réalisées à titre forfaitaire.

Le Titulaire ne pourra engager d'opération au-delà du montant indiqué sur le marché subséquent sans autorisation préalable et écrite du CEA, sous peine de non-règlement des dépenses excédentaires.

V011025	DC/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-04202-FHT	52000XX	23/24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

ANNEXE 5 – BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

1. Maintenance préventive (bons de commande)

UO	Outil	Prix forfaitaire €HT (maintenance préventive de l'outil)
1	Fraiseuse VERNIER capacité	
2	Fraiseuse DUFOUR 162	
3	Fraiseuse HAAS TM2 à CN	
4	Centre d'usinage HAAS VF2YT	
5	Curage de la Machine d'électroérosion Charmilles Robofil 290 (cf. CDC §4.1.2)	
6	Tour CAZENEUVE HB500	
7	Tour CAZENEUVE HBX 360	
8	Tour HAAS ST20	
9	Perceuse à colonne de précision SERRMAC R45	
10	Scie à ruban horizontal automatique BEKA-MAK BMSO 560C	
11	Scie à ruban à onglet automatique BEKA-MAK BMSY 230DGH	
12	Scie à format Cormak MJ45-KB4	
13	Scie à ruban vertical BATENS	
14	Scie circulaire à plateau (découpe plaques plastique et aluminium)	
15	Perceuse ADAM	
16	Cisaille guillotine Bombled capacité de coupe	
17	Cisaille guillotine Arnoux capacité de coupe	
18	Plieuse électrique ARNOUX capacité	
19	Trajet au CEA Cadarache aller-retour	

2. Maintenance corrective (marchés subséquents)

	Description	Prix unitaire forfaitaire (€HT)
1	Diagnostic : durée 1/2 journée (transport inclus)	
2	Diagnostic : durée 1 journée (transport inclus)	
3	Réparation : durée 1/2 journée (transport inclus)	
4	Réparation : durée 1 journée (transport inclus)	
Coefficient de peines et soins sur pièces détachées		

V011025	DC/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-04202-FHT	52000XX	24/24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	